



ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS
A L'OCCUPATION OU L'UTILISATION DU SOL
ARR2023-100

Le Maire de PORSPODER

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.422-1, L.422-2, L.423-1, R.422-5 et R.423-1,
- VU la délibération du Conseil Communautaire du Pays d'Iroise Communauté en date du 11/02/2015, qui décide de la création du service d'Instruction Application du Droit des Sols (ADS),
- VU la convention entre Pays d'Iroise Communauté et la Communauté de Communes Pays des Abers relative à la création d'un service d'Instruction Application du Droit des Sols (ADS) intercommunautaire,
- VU la convention entre Pays d'Iroise Communauté et la Commune relative à la mise à disposition du service instructeur Abers-Iroise pour l'instruction des demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, de déclarations préalables avec création de surface de plancher et de certificats d'urbanisme opérationnels,

Considérant que le service Application du Droit des Sols est mutualisé et, par conséquent, n'est pas situé au sein de chaque Mairie, il convient d'accorder une délégation de signature aux agents instructeurs afin de garantir le bon fonctionnement du service.

ARRETE

Article 1 – Madame Angéline MEROUR, responsable du service Application Droit des Sols Abers-Iroise, est déléguée pour adresser des :

- lettres de notification de pièces manquantes des permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des déclarations préalables créatrices de surface,
- lettres de majoration de délai d'instruction des permis de construire, d'aménager, de démolir, ainsi que des déclarations préalables créatrices de surface,
- lettres de consultation de services en cas de besoin.

Le présent arrêté s'applique à toutes les demandes et déclarations qui figurent ci-dessus et qui sont déposées durant la période de validité de la convention entre la Commune et la Communauté (service instructeur ADS Abers-Iroise).

Article 2 - Le Maire peut à tout moment mettre fin à la délégation.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en Préfecture.

Notifié le 30/10/2023

MEROUR Angéline



Fait à PORSPODER, le 27 octobre 2023

Le Maire

Yves ROBIN